

**CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION DU DISPOSITIF DE  
COVOITURAGE**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHAMBERY**

**ET**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC**

**ET**

**ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**

**ET**

**L'AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT BLANC**

Entre

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHAMBERY**

Représentée par Monsieur Philippe GAMEN, Président

Et

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC**

Représentée par Monsieur Renaud BERETTI, Président

Et

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**

Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, Présidente

Et

**L'AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT BLANC**

Représentée par M. Julien MANNIEZ, Directeur Général

(Ci-après « *l'Agence* »)

Ensemble « *les Parties* »

## Contenu

Article 1er : Objet de la convention .....	5
Article 2 : Durée de la convention et entrée en vigueur.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 3 : Cadre juridique .....	5
Article 4 : Principes fondateurs de la Convention et engagements des parties .....	6
Article 5 : Prestations confiées à l'Agence .....	6
Article 6 : Modalités d'exécution des prestations confiées à l'Agence .....	6
Article 7 : Prix .....	6
7.1 Prix .....	6
7.2 Modalités de règlement.....	8
Article 8 : Clause de rencontre.....	8
Article 9 : Pénalités .....	9
Article 10 : Comités.....	9
Article 11 : Données personnelles .....	9
Article 12 : Assurances .....	10
Article 13 : Résiliation de la Convention .....	10
Article 14 : Litiges.....	10

## Préambule

La Société Publique Locale Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc a pour objet « *de développer, pour le compte exclusif de ses Actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. A cet effet, la société intervient pour la définition d'une stratégie et pour sa mise en œuvre par l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services* ».

La loi d'orientation des mobilités (LOM) sur les mobilités permet aux autorités organisatrices des mobilités (AOM) d'offrir une gratification des conducteurs et passagers ayant covoituré et justifiant leur trajet en utilisant le registre de preuve de covoiturage (RPC), nouvelle plateforme mise en place par l'Etat.

En effet, l'article L1231-15 du Code des transports dispose que :

*Les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés et les collectivités territoriales facilitent, autant qu'il est possible, les solutions de covoiturage pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail de leurs salariés et de leurs agents.*

*Les autorités mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3, seules ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, établissent un schéma de développement des aires de covoiturage destinées à faciliter la pratique du covoiturage. En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, elles peuvent mettre à disposition du public des solutions de covoiturage pour faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers. Elles peuvent créer un signe distinctif des véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage. Dans ce cas, elles définissent au préalable les conditions d'attribution de ce signe.*

***Les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 1231-1 et L. 1231-3 peuvent verser directement ou indirectement une allocation aux conducteurs qui effectuent un déplacement ou ont proposé un trajet en covoiturage au sens de l'article L. 3132-1 ou aux passagers qui effectuent un tel déplacement.***

*Pour le passager, l'allocation perçue ne peut excéder les frais qu'il verse au conducteur dans le cadre du partage des frais mentionnés au même article L. 3132-1. (..) ».*

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Communauté d'agglomération Grand Lac et la Communauté de communes Cœur de Savoie ont décidé de se réunir pour définir et proposer un dispositif commun de covoiturage, sur les trois territoires.

Dans le cadre de ses réflexions sur les problématiques de mobilités durables, le Département de la Savoie est un partenaire depuis la genèse du projet, de par sa participation technique (pilottage du projet) et financière.

La mise en œuvre du dispositif de covoiturage doit s'effectuer sur le territoire des trois collectivités concernées conformément à l'enveloppe financière accordée par chacune d'entre elle et qui en détermine le volume.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, la Communauté d'Agglomération de Grand Lac et la Communauté de Communes Cœur de Savoie seront co-maîtres d'ouvrage de l'opération à lancer sur le périmètre des trois territoires réunis.

Le dispositif retenu est le suivant :

- Stratégie de gratification basée sur un seul opérateur
- Trajets gratuits pour les passagers
- Rétribution du conducteur à hauteur de 0,1 € / km / passager (qui peut possiblement évoluer pendant le projet)

- Distance minimale de 5 km afin de ne pas concurrencer d'autres formes de déplacements (TC, modes actifs). Dans un premier temps, pas de distance maximale, ni de montants maximums de rétribution, néanmoins, les déplacements pris en compte le seront dans la limite du périmètre projet : les 3 collectivités constitutive de Métropole Savoie.

Eu égard aux exigences de bon fonctionnement, un groupement de commande sera constitué entre les AOM, conformément aux termes des dispositions de l'article L 2113-6 du Code de la commande publique, permettant la passation et l'exécution des marchés publics afin retenir un unique opérateur de covoiturage.

En complément, les Parties se sont accordées et ont défini, dans la présente convention, les conditions dans lesquelles l'Agence assure ses missions et actions pour le compte des trois collectivités membres de cette dernière.

9

### **Article 1er : Objet de la convention**

La Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, la Communauté d'Agglomération de Grand Lac et la Communauté de communes Cœur de Savoie confient à l'Agence :

- Une mission de définition, montage et suivi du projet,
- Une mission d'aide à l'écriture du marché et de conseil dans l'analyse des offres avec l'objectif de retenir un opérateur pour l'opération,
- Une mission de définition de la stratégie de communication et d'animation du dispositif de covoiturage,
- Une mission de réalisation des actions de communication et d'animation du dispositif,
- Une mission de suivi de l'opération (résultats, dépenses, validation des trajets...),

La présente convention (ci-après « *la Convention* ») a pour objet de définir le cadre des futures prestations confiées à l'Agence, leurs modalités d'exécution et les conditions financières y afférentes.

### **Article 2 : Durée de la convention et entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature de celle-ci par les collectivités Elle est conclue pour une durée d'un an. La présente convention peut être renouvelée trois fois portant à 4 ans la durée maximale de la convention. Le renouvellement de la convention est réalisé par tacite reconduction à moins que sa dénonciation, par les collectivités ou de la SPL, intervienne au minimum 3 mois avant sa date annuelle d'échéance fixée à partir de la date d'effet de la présente.

### **Article 3 : Cadre juridique**

La présente convention constitue un marché public au sens des dispositions des articles L. 1111-1 et L. 1111-4 du Code de la commande publique.

En application de l'article L. 2511-3 du Code de la commande publique sur la quasi-régie, la présente convention n'est pas soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

### **Article 4 : Engagements des parties**

Les Parties s'engagent, pour l'exécution de la présente convention, à respecter les objectifs suivants :

#### **Pour l'Agence :**

- accompagner le territoire de chacune des Collectivité dans leur recherche d'une mobilité alternative conforme à leurs attentes et mettre en œuvre la volonté politique autour de ce projet,

## **Pour les trois collectivités :**

- Favoriser le travail de l'Agence en facilitant son introduction auprès des acteurs susceptibles d'être impliqués,
- Mettre à sa disposition toutes les données, études qui pourraient alimenter son analyse ou la conforter.

## **Article 5 : Prestations confiées à l'Agence**

Les missions et prestations confiées de l'Agence sont les suivantes :

- Etude préfigurant la mise en place du projet,
- Montage du dispositif,
- Aide à l'écriture du marché du groupement de commande pour retenir un opérateur,
- Définition de la stratégie de communication du dispositif : plan de communication,
- Réalisation et production des supports et documents de communication
- Animation et suivi du dispositif par des actions, notamment, de porter-à-connaissance, sur le territoire (actions sur le terrain, production de documents, stratégie de mise en œuvre)

Les trois collectivités autorisent l'Agence à confier certaines prestations de communication et de publicité à des tiers. Pour cela, l'Agence s'engage à respecter les règles de la commande publique qui lui sont applicables. Le détail des prestations confiées par l'Agence sera porté à la connaissance des collectivités lors des instances de suivi. La stratégie globale de communication sera proposée par l'Agence dans le cadre du Comité de Pilotage. Le suivi du plan de communication et sa mise en œuvre seront assurés par le Comité Technique

L'Agence affecte, sur chacun des trois territoires, le même volume financier correspondant à des dépenses de personnel et de dépenses de communication et de publicité.

L'Agence doit respecter et faire respecter les règles relatives aux données personnelles conformément au Règlement Général de Protection des Données.

Les prestations confiées par les trois collectivités peuvent s'inscrire dans le cadre d'appels à projets ou opérations, pour lesquelles l'Agence peut être amenée, à la demande des trois collectivités, à intervenir en partenariat avec des entités tierces et, le cas échéant, à percevoir un financement de leur part. Dans ce cas, l'Agence et les Collectivités concluront une convention multipartite avec l'entité tierce concernée.

## **Article 6 : Modalités d'exécution des prestations confiées à l'Agence**

Lors du Comité de pilotage, les trois collectivités définissent, ensemble, les prestations confiées chaque année à l'Agence. En outre, il définira le volume financier affecté à la communication et à l'animation ; définition qui interviendra au début de l'année

L'Agence élabore, en premier lieu, un plan de communication annuel qui devra être validé par le Comité de Pilotage. Il comprendra les actions à mener, les délais de réalisation associés et les livrables attendus.

Un bilan synthétique sera transmis trimestriellement aux Membres du Comité de Pilotage permettant ainsi de suivre l'activité du dispositif.

## **Article 7 : Prix**

### **7.1 Prix**

Le prix des prestations assurées par l'Agence au titre de la présente convention comprend :

- Un montant correspondant à des journées d'intervention du personnel de l'Agence pour le montage et suivi du projet, la définition de la stratégie de communication et l'animation d'actions prévues dans le cadre du dispositif de covoiturage, sur la base des prix fixés avec chaque collectivité et votés par le Conseil d'Administration du 28 juin 2021 (en annexe). Ils sont valables jusqu'au 31 décembre 2024.
- Pour les années 2025 et 2026 et dans le cadre de l'éventualité du renouvellement de la présente convention, les prix appliqués aux collectivités seront ceux découlant de la proposition du Conseil d'Administration de la SPL.
- Un montant correspondant aux dépenses de communication et de publicité engagées auprès de tiers, sur la base des justificatifs.

Les prix votés par le Conseil d'Administration de la SPL sont de surcroît révisés annuellement en appliquant la formule suivante :

Les prix de l'Agence, ci-dessus, sont révisés annuellement en appliquant la formule suivante

$$P_n = PO \times (0.55 \times S_n / S_o + 0.45 \times PSD_n / PSD_o)$$

- $P_n$  = prix révisé des prestations de l'année n ou année civile
- $PO$  = prix des prestations de l'année n
- $S_n$  =
  - ° moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels Syntec de l'année considérée, "Indice mensuel Syntec (sociétés assujetties à la tva)
- $S_o$  = valeur de cet indice à la date de la signature de la présente convention
- $PSD_n$  =
  - ° moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels Insee des prix à la consommation de l'année considérée (001759968) ;
- $PSD_o$  = valeur de cet indice à la date de signature de la convention

Le montant maximum versé à l'Agence, au titre de la présente convention, par les trois collectivités ensemble, est :

- Pour l'année N : 80 000 € HT maximum,
- Pour l'année N+1 : 51 000 € HT maximum,
- Pour l'année N+2 : 36 500 € HT maximum,
- Pour l'année N+ 3 : 36 500 € HT maximum

Les montants à mobiliser sur les lignes « communication et animation » dépendront de la réponse d'un appel à projet de l'ADEME (TENMOD). Ainsi, le montage budgétaire est proposé de la manière suivante

## SANS TENMOD

	Gestion de projet		Animation / Communication		Gratification	
Année 1	29250€	12,7%	50000€	21,7%	150 750€	65,5%
Année 2	15750€	6,8%	35000€	15,2%	179 250€	77,9%
Année 3	11250€	4,9%	25000€	10,9%	193 750€	84,2%
<b>Total</b>	<b>56250€</b>	<b>8,2%</b>	<b>110 000€</b>	<b>15,9%</b>	<b>523 750€</b>	<b>75,9%</b>

## AVEC TENMOD

	Gestion de projet		Animation / Communication		Gratification	
Année 1	29250€	12,7%	17500€ + 50000€	7,6%	183 250€	79,7%
Année 2	15750€	6,8%	15000€ + 30000€	6,5%	199 250€	86,6%
Année 3	11250€	4,9%	11250€ + 20000€	4,9%	207 500€	90,2%
<b>Total</b>	<b>56250€</b>	<b>8,2%</b>	<b>43750€ + 100 000€</b>	<b>6,3%</b>	<b>590 000€</b>	<b>85,5%</b>

Le montant versé à l'Agence est réparti à parts égales entre les trois collectivités.

A l'issue de chaque période trimestrielle, l'Agence transmet aux trois collectivités un récapitulatif du montant correspondant au nombre de journées d'intervention et du montant des dépenses engagées auprès de tiers. L'Agence transmet, le cas échéant, les justificatifs des sommes engagées

### **7.2 Modalités de règlement**

#### ***7.2.1 - Modalités de facturation***

Le règlement des sommes dues à l'Agence se fera trimestriellement, à réception de la facture de l'Agence.

Outre les mentions légales, les factures devront rappeler les références de la Convention, les prestations dont le règlement est demandé, la période de réalisation.

La facture trimestrielle sera déposée dans Chorus.

#### ***7.2.2. – Délai de règlement et mode de règlement :***

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture par chaque communauté de communes.

Le règlement des sommes dues à l'Agence s'effectuera par virement.

### **Article 8 : Clause de rencontre**

L'exécution des missions ou services confiés à l'Agence peut être affectée par l'évolution des conditions économiques générales mais également par des événements ou des circonstances externes à l'Agence comme des trois collectivités.

Pour tenir compte de l'évolution importante des conditions économiques générales et des événements ou circonstances externes aux parties de nature à en modifier les conditions d'exécution des prestations ou

l'exploitation des services, l'Agence et les Collectivités se rencontrent pour discuter de leur impact sur les coûts journées et envisager le cas échéant et dans les limites légales, une révision des dispositions de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- Variation de l'un des indices de la formule d'indexation de plus de 10 % en valeur relative, au cours d'une année entière,
- Résultat nul obtenu à l'issue de l'application de la formule de calcul
- Modification de l'environnement législatif, réglementaire et jurisprudentiel concernant les conditions de travail ou les conventions collectives nationales du personnel de l'Agence
- Création, suppression et/ou changement de détermination de l'assiette des impôts, taxes ou redevances ayant un impact significatif.

Après la saisine par l'une des parties, une procédure de révision est ouverte dans un délai de négociation de 2 mois, visant à rétablir l'équilibre économique et financier des coûts journées impactés.

Les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant à la présente convention. À défaut d'accord à l'issue du délai de deux mois de négociations précité, les parties auront recours à la procédure de résolution des litiges prévue à l'article 12.

### **Article 9 : Pénalités**

En cas de non-respect de la présente convention, les trois collectivités peuvent appliquer, ensemble, des pénalités pour les manquements énumérés ci-après, après avoir mis en demeure l'Agence d'y remédier dans un délai de 30 jours :

- En cas de non-respect d'exécution de la mission l'Agence encourt une pénalité égale à 200 € par jour de retard.
- En cas de non fourniture des livrables dont le Comité de Pilotage définira la teneur, l'Agence encourt une pénalité égale à 200 € par jour de retard.

Le montant précité des pénalités s'applique pour les trois collectivités, ensemble. Le montant fixé ne correspond pas à une pénalité applicable par chaque collectivité, prise isolément.

Les pénalités feront l'objet d'une facture émises par une collectivité, qui reversera un tiers aux deux autres. Les pénalités seront imputées sur les sommes à devoir à l'Agence au titre de la présente convention. Si la totalité des sommes due au titre de la Convention a été réglée, le montant des pénalités fera l'objet d'un règlement de l'Agence à la Collectivité.

### **Article 10 : Comité(s)**

Le Comité de Pilotage pourra se réunir au démarrage de l'opération, à l'issue de sa phase d'exécution et autant de fois qu'il le sera jugé utile. Il sera composé d'Elus et de Techniciens des collectivités et des techniciens issus de l'Agence Ecomobilité. Il garantit le respect des enjeux, des délais et de la qualité du projet.

Le Comité Technique est constitué des techniciens des collectivités partenaires du dispositif. Il pourra réunir des techniciens des différents services des collectivités (communication, marché, route, mobilité...). Il se réunit au moins autant de fois que le Comité de Pilotage et plus s'il le juge utile. Il assurera la mise en œuvre du projet et sa bonne exécution. Il restituera les différentes phases d'avancement et les différents objectifs atteints au travers du dispositif

### **Article 11 : Données personnelles**

L'Agence et les collectivités s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD »), de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées (« loi Informatique et Libertés »), ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des données personnelles applicable aux traitements effectués en application du présent contrat.

En particulier, les collectivités mettent à disposition de l'Agence, et autorisent cette dernière à traiter aux fins de réalisation des obligations au titre du présent contrat, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Conformément aux dispositions visées au premier alinéa, les collectivités agissent en qualité de Responsable de Traitement des Données Personnelles et l'Agence agit pour le compte des Collectivités, en seule qualité de sous-traitant au sens du RGPD, conformément au présent contrat et aux seules instructions des Collectivités.

Les obligations respectives de l'Agence en qualité de sous-traitant RGPD et des Collectivités en qualité de responsables de traitement RGPD, ainsi que les modalités de traitement des données à caractère personnel ont fait l'objet d'une procédure claire et la désignation d'un responsable du traitement. Elle est tenue à la disposition des Collectivités.

### **Article 12 : Assurances**

L'Agence doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle pourrait encourir en cas de dommages corporels et / ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet de la Convention.

L'Agence s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre tout justificatif à cet égard.

L'Agence et ses sous-traitants doivent, le cas échéant au regard des missions exécutées, souscrire toute autre assurance qui s'avèrerait nécessaire pour l'exécution des prestations confiées.

### **Article 13 : Résiliation de la Convention**

Au cas où l'une des parties manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent de la présente convention, l'autre partie pourra résilier ladite convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois après sa présentation.

### **Article 14 : Litiges**

Toute contestation ou litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée, à défaut d'un accord amiable entre les parties, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à ....., le .....

En 4 exemplaires

**Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry**

Monsieur Philippe GAMEN,

**Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Lac**

Monsieur Renaud BERETTI

**Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie**

Madame Béatrice SANTAIS

**Le Directeur Général de la SPL**

Monsieur Julien MANNIEZ